CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.010 du 21 septembre 2001

A.61.059/VIII-527

En cause : **ORFINGER** Henri,

ayant élu domicile au
GERFA
avenue du Pont de Luttre 137
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 1994 par Henri ORFINGER qui demande, en ordre principal, l'annulation de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des gouvernements de communauté et de région et des collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, et, en ordre subsidiaire, l'annulation, dans le même arrêté, des articles 1er, § 3, alinéa 1er, 1°, 3, alinéa 2, 11, § 3, 22, 25, alinéa 1er, 7°, 62, 63 et 73;

Vu l'arrêt n° 62.922 du 5 novembre 1996 sursoyant à statuer et posant des questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 79.358 du 19 mars 1999 sursoyant à statuer, posant des questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire après réception de l'arrêt de la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 78/2000 du 21 juin 2000 de la Cour d'arbitrage;

Vu le rapport complémentaire de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 mars 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification dudit rapport aux parties;

Vu la demande de M. HERBIGNAT, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 2 août 2001 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 29 mars 2001, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un septembre deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.